

REGLEMENT

MARCHE DE NOEL 2019

ASSOCIATION ACLT
Art culture, loisirs et traditions

7 rue de la Fabrique 59269 ARTRES
Tél 03.27.27.29.40 – 07 83 25 96 43 (contact Sabine BERGAMINI)

ARTICLE 1

Organisateur

L'association ACLT organise "Le Marché de Noël" d'ARTRES **du samedi 30/11 au dimanche 01 décembre** en salle des fêtes de la commune d'Artres.

L'organisation est confiée à un Comité de Pilotage : le bureau de l'ACLT

ARTICLE 2

Dates et Heures d'ouverture

Horaires: Du Samedi de 14h à 18h au dimanche de 10h à 18h

Fin du marché de Noël le dimanche : minimum imposé à 17H30 et au maximum à 18h.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages d'horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture (sauf acceptation exceptionnelle), les contrevenants s'exposant alors à un refus d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 3

Conditions d'admission

"Le Marché de Noël" est ouvert aux

- Professionnels commerçants,
- Artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier,
- Associations.

Date limite d'inscription : suivant les disponibilités de structures.

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.
- L'exemplaire du règlement daté, signé et paraphé.

Statut : les documents de l'année en cours seront à disposition pour :

- commerçant – n° RC ou RCS – joindre un K Bis du Registre du Commerce – carte de commerçant non sédentaire ;
- artisan – attestation d'inscription au registre des Métiers ;
- artiste libre – attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
- agriculteur – photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
- Autres – justificatifs nécessaires :
 - certificat URSSAF,
 - formulaire INSEE,
 - statuts associatifs...).

Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël, (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits,...- consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).

Des photos récentes, en couleur, des produits présentés à la sélection.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Aucune réservation ne sera prise en compte sans l'appui du dossier complet.

ARTICLE 4

Sélection

L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence.

ARTICLE 5

Droit d'inscription

Le droit d'inscription est fixé par délibération du bureau de l'ACLT, à savoir : **7€ pour les deux jours**, le bureau se réserve le droit d'en modifier les droits.

Il sera accordé un **maximum de 2 tables** par inscription par exposants pouvant justifier de son statut. (Sauf avec accord exceptionnel de l'organisateur)

ARTICLE 6

Paieiment

Pour les dossiers, il sera demandé le versement d'un **acompte de 20€.**

Le paiement de 7€ pour deux tables

L'envoi d'une confirmation validera définitivement la candidature.

ARTICLE 7

Annulation

Pour l'exposant :

En cas de dédit intervenant au-delà de 15 jours avant le début de la manifestation : la somme déjà versée sera remboursée, déduction faite de 20 %, conservés à titre de frais.

En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation :

- aucun remboursement ne pourra être effectué.

- en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservés à titre de frais.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si le Marché de Noël devait être annulé, sauf cas de force majeure, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

ARTICLE 8

Produits présentés

Les productions présentées sur les tables devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

ARTICLE 9

Structures

L'organisateur mettra à disposition des exposants : **deux tables de 1,20 m x 0,80 m et 2 grilles**

Aucune autre structure ne sera acceptée, sauf acceptation de l'organisateur.

Les tables sont attribuées :

- par ordre d'inscription

- en fonction des contraintes techniques.

Des prises électriques sont installées et réparties dans la salle des fêtes

La consommation est comprise dans le prix de location.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

L'utilisation d'appareil de chauffage électrique est strictement interdite.

ATTENTION : une pénalité de 20 € sera appliquée en cas de non-respect de cette consigne.

Un constat de l'organisateur attestera de l'utilisation du ou des appareil(s) de chauffage électrique.

Un titre de recettes sera alors envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public.

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur de la salle des fêtes et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment.

- Les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité, et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués.
- Aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tout objet ou produits inflammables (Parois de la salle des fêtes, combustible inflammable...).

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement de son stand (chaises et grilles fournies).

Aucune modification de structure des tables et grilles ne pourra être effectuée.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

En cas de non-respect de cette consigne et après constat de l'organisateur, l'exposant sera exclu définitivement des futurs Marché de Noël.

**L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation soit :
Le dimanche au minimum à 17H30 et au maximum à 18 h.**

➤ En cas de non-respect de ses dispositions, l'ACLT se réserve le droit de conserver le chèque de caution.

Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les poubelles ou récupérés et non laissés dans les stands). A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

ARTICLE 10

Installation

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année.

La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le plan des emplacements peut être communiqué aux exposants, à la discrétion de l'organisateur. Il conviendra de prendre contact avec l'organisateur, le jour de l'installation, pour connaître son emplacement.

L'installation pourra s'effectuer à partir du samedi à 9h00 jusqu'à 13h00. (merci de respecter l'horaire)

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas fourni avec le règlement ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 11

Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le protéger ou fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, en fin de journée et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent impérativement les tenir en laisse sous peine d'être verbalisés.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 12

Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

L'infraction à cet article du règlement autorise l'organisateur à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé, le cas échéant, aux frais de l'exposant.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures, d'objets ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames, est strictement interdite.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'exposant est interdite.

ARTICLE 13

Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture du Marché de Noël.

L'exposant stationnera son véhicule dans la zone communiquée par l'organisateur pour faciliter l'accès aux visiteurs

ARTICLE 14

Obligations et droits de l'organisateur

L'organisateur :

- A la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu.

Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

- S'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

ARTICLE 15

Gardiennage

La salle des fêtes est fermée dès la fermeture du marché de Noël à partir du samedi vers 18h.

Le gardiennage n'est pas assuré la nuit et le matin avant ouverture pour le deuxième jour

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 16

Promotion – Animation

L'organisateur propose une animation et assure la promotion du Marché de Noël, notamment un panier garni qui est mis en jeux : l'objectif étant de trouver le poids du panier garni

L'organisateur, souhaitant le garnir avec les produits ou créations exposés (dans la mesure du possible) afin de valoriser ceux-ci, sollicitera les dits exposants pour savoir s'ils souhaitent participer à titre commercial ou à prix réduit dans la réalisation de ce panier. (Important : il n'y a pas d'obligation)

L'organisateur organise cette animation de panier garni du "quel est le poids du panier ? ", entièrement libre vis-à-vis duquel aucune réclamation ne pourra être faite et notamment en cas d'annulation.

En cas de désistement du premier gagnant, le panier sera alors attribué au second et ainsi de suite.

En cas d'égalité, le poids le plus proche inférieur sera désigné gagnant.

En cas d'égalité totale, un tirage au sort désignera le gagnant.

ARTICLE 17

Règlement

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs Marchés de Noël d'Artres.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné :

M.....

- m'engage à respecter le présent règlement et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à

.....le.....

Signature – cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)